



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Ville d'Avignon représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, et

Le Comité des Œuvres Sociales Sportives et de Loisirs des Municipaux d'Avignon, représenté par sa Présidente, Madame Brigitte CAZORLA,

Vu les articles L516 -1 et suivant du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Mairie d'Avignon met à disposition du C.O.S.S.L.M.A. **pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} août 2023** :

- **1 responsable administratif à temps plein,**

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail est organisé par le C.O.S.S.L.M.A.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de formation professionnelle ou syndicale, discipline), de l'agent cité plus haut est gérée par la Mairie d'Avignon.

Le COSSLMA prend les décisions relatives aux congés annuels et autorisations d'absence des fonctionnaires mis à sa disposition et en informe la Mairie d'Avignon.

ARTICLE 3 : Rémunération

La Mairie d'Avignon verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résident, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser aux intéressés aucun complément de rémunération.

Lors des congés annuels, de maladie ou autre de l'agent mis à disposition, le remplacement et la prise en charge de l'intégralité des traitements et charges sociales de l'agent remplaçant, sont assurés par l'organisme d'accueil et non par la Mairie d'Avignon.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel au sein du COSSLMA, réalisé par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend. Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l'agent, qui peut y apporter des observations, et à l'autorité territoriale de la ville d'Avignon.

Le support « compte rendu de l'entretien professionnel » est communiqué par la ville d'Avignon auprès du COSSLMA afin que l'agent mis à disposition soit évalué comme les agents en service au sein de la ville d'Avignon.

En cas de faute disciplinaire, la ville d'Avignon est saisie par le Président du COSSLMA.

ARTICLE 5 : Coût

Le coût salarial annuel prévisionnel de cette mise à disposition s'élève à 42 514 €.

En fin d'exercice, le Président de l'association demande au bureau de gestion comptable du Département Ressources Humaines l'évaluation du coût réel de cette mise à disposition et l'intègre dans son compte de résultat au titre d'une subvention en nature.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si, à la fin de leur mise à disposition, les agents ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils ou elles exerçaient avant leur mise à disposition, ils ou elles seront affectés(es) dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 7 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville d'Avignon : à AVIGNON
- pour le C.O.S.S.L.M.A. : à AVIGNON

Fait en double exemplaire,
A Avignon, le

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,
Séverine VISCOGLIOSI**

**La Présidente du C.O.S.S.L.M.A.
Brigitte CAZORLA**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cecile HELLE, Maire, et

L'Association Jean Vilar représentée par son Président Monsieur Didier DESCHAMPS,

Vu les articles L516 -1 et suivant du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Dans le cadre du fonctionnement de l'Association Jean Vilar, la Mairie d'Avignon met à disposition de l'Association Jean Vilar **pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024** :

- 1 agent en qualité de responsable technique à temps plein

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail est organisé par l'Association Jean Vilar.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent cité ci-dessus, est gérée par la Mairie d'Avignon.

L'Association Jean Vilar prend les décisions relatives aux congés annuels et autorisations d'absence des fonctionnaires mis à sa disposition et en informe la Mairie d'Avignon.

ARTICLE 3 : Rémunération :

La Mairie d'Avignon verse aux agents concernés la rémunération correspondant à leurs grades d'origine (traitement de base, indemnité de résident, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'organisme d'accueil prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement inhérents aux missions hors Avignon qu'il confie aux agents mis à sa disposition. En dehors du remboursement de ces frais, aucun complément de rémunération ne peut leur être versé par l'organisme.

Lors des congés annuels, de maladie ou autre de l'agent mis à disposition, le remplacement et la prise en charge de l'intégralité des traitements et charges sociales de l'agent remplaçant, sont assurés par l'organisme d'accueil et non par la Mairie d'Avignon.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel au sein de l'association Jean Vilar, réalisé par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend. Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l'agent, qui peut y apporter des observations, et à l'autorité territoriale de la ville d'Avignon.

Le support « compte rendu de l'entretien professionnel » est communiqué par la ville d'Avignon auprès de l'association Jean Vilar afin que l'agent mis à disposition soit évalué comme les agents en service au sein de la ville d'Avignon.

En cas de faute disciplinaire, la ville d'Avignon est saisie par le Président de l'association Jean Vilar.

ARTICLE 5 : Coût

Le coût salarial prévisionnel de cette mise à disposition du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 s'élève à **47 056 €**

L'Association Jean Vilar rembourse à la ville d'Avignon la totalité du montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition à hauteur de son temps de travail tel que défini à l'article 1.

Un état de ce coût sera dressé trimestriellement par la ville d'Avignon et sera mis au recouvrement auprès de monsieur de la Trésorier Principal de la ville d'Avignon.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de leur mise à disposition les agents ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils ou elles exerçaient avant leur mise à disposition, ils ou elles seront affectés(ées) dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Mairie d'Avignon : à AVIGNON

Pour l'Association Jean Vilar : à AVIGNON

Fait en triple exemplaire
à AVIGNON,

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,
Severine VISCOGLIOSI**

**Le Président de l'Association,
Didier DESCHAMPS**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Ville d'AVIGNON, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, et

Le **Club Cercle des Nageurs d'Avignon**, représenté par son Président Monsieur Maurice MOUHET,

Vu les articles L516 -1 et suivant du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, notamment les articles 14 et 16,

Vu la délibération n° du Conseil Municipal du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

La Ville d'Avignon met M. Jean-Michel GRUGET à temps complet pour 36h00 hebdomadaires à disposition du Cercle des Nageurs d'Avignon **pour une durée de 10 mois à compter du 1^{er} janvier 2024**

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ORGANISATION :

L'intervention de l'éducateur fait l'objet d'une concertation préalable entre l'intervenant et le président du Club. Cette concertation permet de préciser :

- Les objectifs sportifs : Formation Jeunes et Senior départemental à international
- Les lieux d'intervention : Stade Nautique / Piscines Pierre Reyne
- Le public concerné : 5 à 77 ans
- Le planning de l'éducateur dans le club :

- **Encadrement des pratiquants : jours et heures :**

Lundi 12h00-14h00 / 16h00-19h00
Mardi 12h00-14h00 / 16h00-19h00
Mercredi 12h00-14h00 / 16h00-18h30
Jeudi 12h00-14h00 / 16h00-19h00
Vendredi 12h00-14h00 / 16h00-19h00
Samedi 12h-14h30

- **Travail administratif ou autre : jours et heures**

Attention l'heure d'encadrement des pratiquants est comptabilisée 1h20 : 1h de face à face pédagogique + 20 minutes de préparation.

Pour les éducateurs mis à disposition à temps partiel, l'intervention est possible à titre exceptionnel pendant les petites vacances scolaires au sein du club et doit alors faire l'objet d'une demande écrite au Département des Sports et Loisirs, précisant également les horaires, les lieux, le public concerné.

La mise à disposition ne concerne que l'enseignement et l'éducation sportive et exclut donc totalement les compétitions.

Le rôle de l'éducateur étant ainsi défini, toute modification doit être signalée aux parties signataires.

Un contrôle sera effectué par le Département des Sports et Loisirs.

Un bilan trimestriel est rempli par le Président du Club, ainsi que par l'éducateur.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EMPLOI :

Les agents mis à disposition en application de la présente convention sont placés sous l'autorité du responsable de l'organisme d'accueil qui fixe, par référence aux règles en vigueur dans l'organisme, l'organisation de leur service (et des congés pour les mises à disposition à temps complet).

La situation administrative de ces agents reste gérée par la Ville d'AVIGNON (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de formation professionnelle ou syndicale, discipline).

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION :

La Ville d'AVIGNON verse aux agents concernés la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'organisme d'accueil prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement inhérents aux missions hors Avignon qu'il confie aux agents mis à sa disposition. En dehors du remboursement de ces frais, aucun complément de rémunération ne peut leur être versé par l'organisme.

Lors des congés annuels, de maladie ou autre de l'éducateur, l'organisme d'accueil se charge de pourvoir aux remplacements et de prendre en charge l'intégralité des traitements et charges sociales.

ARTICLE 5 - CONTROLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ :

Un contrôle horaire sera effectué par le Département des Sports et Loisirs.

Une réunion trimestrielle peut être organisée entre le Département des Sports et Loisirs, le président de l'association et l'éducateur, afin de faire un point sur la MAD et sur les heures effectuées.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition à temps complet est établi une fois par an par l'organisme d'accueil et transmis au Département des Sports et Loisirs.

En cas de faute disciplinaire, la Ville d'AVIGNON est saisie par le Président du club Cercle des Nageurs d'Avignon.

ARTICLE 6 – COÛT :

Le coût salarial prévisionnel de cette mise à disposition du 1^{er} janvier 2024 au 31 octobre 2024 s'élève à **44 591 €**

Le Club Cercle des Nageurs d'Avignon rembourse à la ville d'Avignon la totalité du montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition à hauteur de son temps de travail tel que défini à l'article 1.

Un état de ce coût sera dressé trimestriellement par la ville d'Avignon et sera mis au recouvrement auprès de monsieur de la Trésorier Principal de la ville d'Avignon.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ :

L'activité enseignée doit être conforme aux textes réglementaires de la Jeunesse et des Sports ou des Fédérations dirigeantes.

Dans le cadre de l'organisation générale, l'intervenant peut prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour assurer la sécurité des participants.

Pendant la durée de la mise à disposition de M. Jean-Michel GRUGET, la structure d'accueil veille au respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – ASSURANCES :

L'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, notamment en cas d'accidents qui pourraient survenir à l'encontre des usagers pendant les heures d'enseignement ou d'entraînement.

Elle paie les primes et les cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville d'AVIGNON ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La production d'une attestation d'assurance est exigée chaque année.

ARTICLE 9 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil.
- Au terme prévu de l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de leur mise à disposition les agents ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils ou elles exerçaient avant leur mise à disposition, ils ou elles seront affectés (ées) dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NIMES.

ARTICLE 11 – ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Mairie d'Avignon à AVIGNON

Pour le Cercle des Nageurs d'Avignon à AVIGNON

Fait à AVIGNON, le

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,
Severine VISCOGLIOSI**

Cachet et signature du Président du Club,

**Signature de l'éducateur
Précédée de la mention « lu et approuvé »**

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20231125-lmc1X0100014873-DE
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023